

DÉLIBÉRATION N° 12
CASDIS DU 25 SEPTEMBRE 2024
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240925-12

**VALIDITÉ DE LA VISITE DE MAINTIEN
EN ACTIVITÉ (VMA) DES SAPEURS-
POMPIERS**

Sur convocation du 13 Septembre 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Mercredi 25 Septembre 2024 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Christian PONS, Monsieur TERLIZZI Alfred (en visioconférence), Madame Edith LAGARDE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame Véronique ARNAUDET (visioconférence), Monsieur Jacques COLDEFY, Monsieur Pierre MOLES, Madame Anne LAPORTERIE

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY (en visioconférence), Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN,

Assistaient également :

Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Claire RAULIN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Marc GASTAL, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Claude VIGIE, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Claude VIGIE, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Laurence MAGINOT, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Martine HILT

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu les avis du CCDSPV et du CST en date du 13 Septembre 2024

Considérant que les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de 39 ans ou exerçant une spécialité sont astreints à une visite médicale annuelle dite visite de maintien en activité (VMA). Cette périodicité est portée à deux ans pour les SPV de moins de 39 ans dont l'état de santé le permet.

Cette périodicité tolère un delta de +/- 1 mois dans la date limite de validité de la visite médicale annuelle. Ce delta peut varier selon les contraintes d'organisation de la Sous-Direction Santé.

La date du suivi annuel des sapeurs-pompiers est la même pour les SP d'un même centre.

Le VSP (Véhicule Santé Prévention) se déplace de CIS en CIS par proximité, réalisant annuellement un tour du Lot des centres de secours, permettant à chaque SPV de bénéficier d'un RDV dans son centre ou dans le CIS le plus proche.

Afin de répondre aux obligations de périodicité des visites de maintien en activité qui s'imposent aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la SDS planifie et met en œuvre un suivi des dates limites de validité. Cette dernière rencontre parfois des difficultés à réaliser les visites dans le délai réglementaire (modulo la tolérance de +/- 1 mois). Cet état de fait – aux causes multiples – est de nature à mettre l'agent en difficulté et à engager la responsabilité du SDIS.

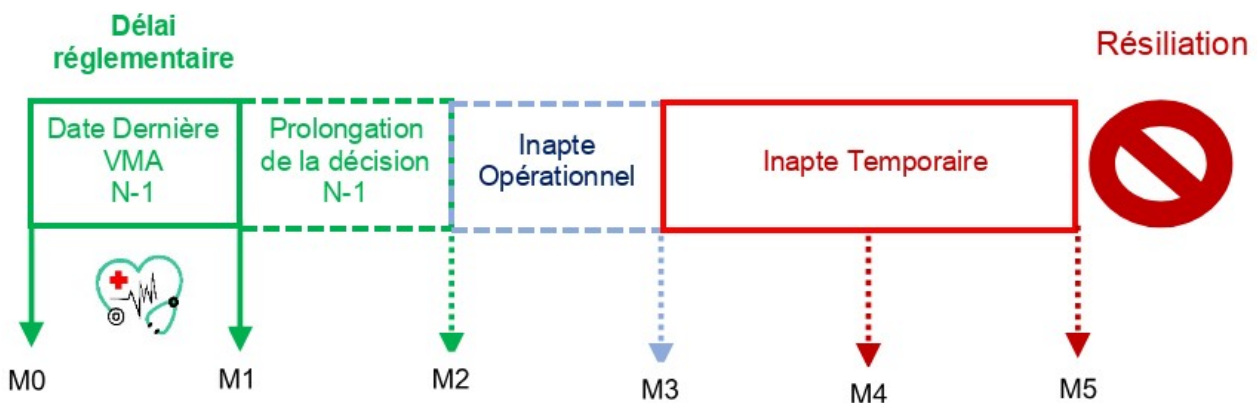
L'impossibilité avérée pour la SDS de réaliser la visite de maintien en activité dans les délais réglementaires conduit le SDIS à corréliser le délai de retard de la visite et la position statutaire induite de l'agent dans les termes ci-après :

Le sapeur-pompier qui n'a pu effectuer sa VMA lors du passage du VSP dans son CIS ou dans le CIS le plus proche, bénéficie d'une prolongation d'un mois maximum durant lequel un RDV doit être fixé en accord avec le secrétariat de la SDS.

A M2, si le RDV n'a pas été pris, la SDS adresse un courrier en LR+AR informant le sapeur-pompier de la procédure de mise en inaptitude opérationnelle pour un mois, devant l'impossibilité de contrôler l'aptitude médicale opérationnelle, avec copie du courrier au service volontariat.

A M3, en l'absence de prise de RDV le SPV est déclaré inapte temporaire pour 2 mois.

A M5 : le dossier du SPV est transmis au service RH pour résiliation d'office.



Les SPV, par ailleurs SPP dans un autre département, peuvent transmettre le certificat médical d'aptitude (CMA) du SDIS d'affectation SPP au secrétariat médical de la SDS.

Les SP militaires (BSPP-BMPM) peuvent transmettre le CMA de l'unité militaire dont ils dépendent.

Le CASDIS donne, après en avoir délibéré, un avis favorable à la procédure de maintien en activité (VMA) des sapeurs-pompiers.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 25 Septembre 2024

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.